

## **Secret médical et obligation d'annoncer: aspects médico-éthiques**

### **Prise de position de la Commission centrale d'éthique de l'ASSM et de la Fédération des médecins suisses (FMH)**

Divers événements contribuent à exercer une pression croissante sur le secret médical. Ainsi, la mort tragique de la sociothérapeute Adeline M. à Genève a eu pour conséquence que les cantons de Genève, Vaud et du Valais<sup>1</sup> débattent de dispositions légales qui obligeraient les médecins (et d'autres personnes exerçant une profession médicale) à transmettre aux autorités toutes les informations relatives à une dangerosité potentielle de leurs patients en exécution de peine. Les cas de violence domestique inquiètent régulièrement l'opinion publique et poussent les politiques à rechercher des solutions. Le canton de Bâle-Campagne<sup>2</sup> discute d'un projet de loi qui obligerait les médecins et les autres personnes exerçant une profession liée à la médecine, la psychologie ou la santé, à annoncer aux autorités de poursuite pénale certains diagnostics médicaux, notamment les lésions corporelles graves, et ce indépendamment du fait qu'elles soient dues à un accident, un délit ou une intention suicidaire. Enfin, le crash tragique de l'Airbus de Germanwings a relancé les discussions sur l'obligation d'annoncer de personnes soumises au secret professionnel.

On peut comprendre le souci de protéger les intérêts de la société et la sécurité des citoyennes et des citoyens et de limiter les risques autant que possible. Il y a toutefois lieu d'examiner si une telle obligation d'annoncer pour le médecin est réellement apte à renforcer la sécurité publique. Par ailleurs, cette réflexion doit tenir compte des effets potentiels à long terme. La «société à risque zéro» n'existe pas, même si certains la revendiquent. Il faut de plus souligner que, dans le cas du décès d'Adeline M., ce n'était pas le secret médical qui était en cause, mais une problématique liée à l'exécution de la peine. Le rapport d'enquête portant sur cette affaire<sup>3</sup> regrette plutôt l'absence d'implication d'un médecin dans l'évaluation des risques présentés par le meurtrier d'Adeline M. lorsqu'il a été mis en détention.

---

<sup>1</sup> Projet de loi genevoise PL 11404 modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) du 27 août 2009; Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), Projet de loi valaisanne modifiant la loi d'application du code pénal suisse du 11 février 2009 (LACPP).

<sup>2</sup> Modification de la Gesundheitsgesetz (GesG): devoir de discrétion et obligation d'annoncer. Rapport au Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne du 23 février 2015.

<sup>3</sup> Ziegler Bernard, Avocat, Ancien Président du Conseil d'Etat: Rapport final dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat à la suite du décès de Mme Adeline X lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice Anthamatten; 31 janvier 2014.

La Commission nationale d'éthique (CNE) s'est prononcée de manière exhaustive<sup>4</sup> sur l'obligation d'annoncer dans le cadre pénitentiaire. Elle recommande à l'unanimité de maintenir le système actuel, qui prévoit déjà la possibilité, mais non l'obligation, d'informer. Sa prise de position se fonde notamment sur les motifs suivants:

- une obligation d'annoncer ne facilite en rien l'évaluation de la dangerosité, et donc ne constitue pas un moyen d'améliorer la sécurité de la population;
- une telle obligation risque au contraire de péjorer cette sécurité, car les détenus ayant purgé leur peine réintégreront la société sans avoir bénéficié des soins adéquats, en particulier dans le domaine psychique.

La Commission centrale d'éthique (CCE) de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et la Fédération des médecins suisses (FMH) se rallient aux arguments de la CNE et rappellent ci-dessous les valeurs essentielles qui fondent leur point de vue:

#### *Le secret professionnel médical en tant que valeur éthique fondamentale*

Le secret professionnel médical est un bien de très haute valeur; dans le cadre de la formation, de la formation continue et postgraduée, on enseigne au personnel médical spécialisé qu'il s'agit d'une valeur fondamentale, centrale sous l'angle professionnel et éthique. Le secret professionnel est également protégé par le droit pénal, et sa violation est punie (art. 321 CP<sup>5</sup>). Actuellement, le personnel médical spécialisé est autorisé à divulguer des informations dans des situations exceptionnelles. Ainsi, une telle divulgation n'est pas punissable si elle fait suite à une demande et qu'elle a été autorisée par écrit par l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance, ou qu'elle survient dans le cadre d'un état de nécessité.<sup>6</sup>

#### *Le secret professionnel médical en tant que condition fondamentale et incontournable d'une relation thérapeutique*

Un traitement médical s'étend fréquemment sur une longue période. C'est notamment le cas des traitements psychiatriques et psychothérapeutiques visant à induire un changement dans la manière de penser, de ressentir et d'agir, qui ne portent des fruits à long terme que dans un environnement protégé et digne de confiance. Les patients doivent avoir la possibilité de confier à leur thérapeute des choses dont ils ne peuvent pas parler avec d'autres personnes. Par ailleurs, ces informations constituent également le fondement du

---

<sup>4</sup> Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine; prise de position sur l'obligation de communiquer des informations couvertes par le secret médical en prison (2014). Prise de position N° 23/2014, [www.nek-cne.ch/fr/themen/stellungnahmen/index.html](http://www.nek-cne.ch/fr/themen/stellungnahmen/index.html)

<sup>5</sup> Art. 321 CP, Violation du secret professionnel: les médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>6</sup> Art. 17 CP, Etat de nécessité licite: quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

travail (psycho-)thérapeutique. Si de telles informations étaient transmises en vue de protéger éventuellement des tiers, mais également de minimiser les risques juridiques encourus par la personne qui les détiendrait, le risque existerait que les patients ne s'ouvrent plus et ne donnent plus à leur thérapeute qu'un aperçu limité ou biaisé de leur vie intérieure. Si ce risque se réalisait, non seulement il ne serait plus possible de mener à bien une thérapie de manière judicieuse, mais il ne serait pas davantage possible au thérapeute traitant de transmettre des informations importantes, puisqu'il n'en disposerait plus.

### *Le secret professionnel médical en tant que protection des victimes de crimes ou de délits*

Les victimes de crimes ou de délits contre la vie, l'intégrité physique ou sexuelle, ont besoin d'un sas de sécurité thérapeutique et de la certitude de ne pas «redeviend[re] des victimes» une nouvelle fois parce que certaines informations auraient été divulguées derrière leur dos. Au contraire, elles doivent pouvoir évaluer avec leur médecin si une telle divulgation serait dans leur intérêt et à quel moment elle devrait avoir lieu. La divulgation peut être contre-productive et aboutir à un nouveau traumatisme de la victime, notamment si elle entraîne une poursuite pénale dans le cadre de laquelle l'auteur du crime ou du délit est acquitté faute de preuves. Le raisonnement est analogue en ce qui concerne les enfants et les adolescents.<sup>7</sup> Une obligation d'annoncer ne correspond pas toujours au bien de l'enfant. C'est pourquoi la Fondation suisse pour la protection de l'enfant préconise un droit d'annoncer du médecin et s'oppose à une obligation d'annoncer.<sup>8</sup>

En résumé, nous constatons que l'affaiblissement croissant du secret professionnel n'est ni nécessaire, ni judicieux, et n'est pas compatible avec les principes éthiques de la profession. Les dispositions légales en vigueur permettent déjà à l'heure actuelle aux professionnels des milieux médicaux et thérapeutiques d'apporter, dans des situations exceptionnelles, la contribution nécessaire à la sécurité des citoyennes et des citoyens sans compromettre leur mandat thérapeutique. L'obligation d'annoncer proposée ne correspond en aucun cas à une gestion rationnelle des risques inévitables et ne contribuerait en rien à protéger la société. Une telle obligation risque au contraire de s'avérer contre-productive et d'empêcher l'identification à temps d'un risque pour autrui, parce que les patients concernés ne se livreraient plus à leur médecin par crainte de leur obligation d'annoncer. Par ailleurs, elle compromet de ce fait une thérapie optimale.

Berne, le 29 mai 2015

---

<sup>7</sup> Cf. Prise de position contre une obligation d'annoncer et en faveur d'un droit d'annoncer aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de la Fondation suisse pour la protection de l'enfant dans le cadre de la consultation relative à la modification du Code civil suisse, <http://kinderschutz.ch/cmsn/fr>

<sup>8</sup> Fondation suisse pour la protection de l'enfant, réponse du 10 mars 2014 à la consultation relative à la modification du Code civil suisse (Protection de l'enfant). <http://kinderschutz.ch/cmsn/fr>